



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

NEXVILLE 8
19 RUE DE VIENNE
TSA 50029

75801 PARIS CEDEX 08

Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques du Var

Dossier suivi par :
Virginie LEMAIRE

Mèl : ddtm-sema@var.gouv.fr

Tél. : 04 94 46 80 30
Fax : 04 94 46 82 09

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Aménagement de la ZAC des Laugiers Sud sur la commune de
Solliès-Pont**

Accord sur dossier de déclaration

Copie : Agence Française pour la Biodiversité

Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 1 rue de la République – 83210 SOLLIES-PONT
CE CERRETTI – Chemin du Tonneau – Les Gorguettes – 13720 LA BOUILLADISSE

Réf. :83-2018-00297 (D 1800)

TOULON, le 14 juin 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**création d'une Zone d'Aménagement concerté (ZAC) sous forme d'un éco-quartier
dédié principalement à la production de logements
au lieu-dit « Les Laugiers » sur la commune de Solliès-Pont**

pour lequel un récépissé au titre de la complétude vous a été délivré le 26 février 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

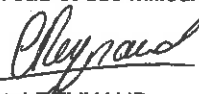
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Solliès-Pont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD